



COUR DE JUSTICE  
DE L'UNION EUROPÉENNE



## Lettre d'information de la semaine du 8 au 12 juin 2020 (sous réserve de modifications)

Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.  
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.

[Voir le sommaire prévisionnel de la lettre d'information du 15 au 19 juin 2020](#)

### SOMMAIRE DE LA COUR

#### ARRÊTS

*Jeudi 11 juin 2020 - 9h30*

[Arrêt dans les affaires jointes C-262/18 P Commission/Dôvera zdravotná poisťovňa et C-271/18 P Slovaquie/Dôvera zdravotná poisťovňa \(EN\)](#) \_

**L'enjeu** : l'arrêt du Tribunal (affaire T-216/15) ayant annulé la décision 2015/248 de la Commission concernant les mesures de soutien financier accordées par la République slovaque à deux sociétés publiques d'assurance maladie doit-il être annulé ?

*Communiqué de presse*

[Arrêt dans l'affaire C-74/19 Transportes Aéreos Portugueses \(PT\)](#)

**L'enjeu** : le fait qu'un passager, au cours d'un vol, ait mordu d'autres passagers et agressé l'équipage qui a essayé de le calmer, entraînant un détour vers l'aéroport le plus proche afin de débarquer ce passager, ce qui a causé le retard de ce vol à l'arrivée à la destination, constitue-t-il une circonstance propre à exclure

### SOMMAIRE DU TRIBUNAL

#### I. ARRÊT

*Mercredi 10 juin 2020 - 11 heures*

[Arrêt dans l'affaire T-105/19 Louis Vuitton Malletier/EUIPO \(EN\)](#)

**L'enjeu** : la décision de l'EUIPO ayant annulé la marque suivante doit-elle être annulée ?

*Information rapide*



#### II. PLAIDOIRIES

*Vendredi 12 juin 2020 - 9h30*

[Plaidoiries dans l'affaire T-93/18 International Skating Union/Commission \(EN\)](#)

l'indemnisation d'un passager victime du retard ?

*Communiqué de presse*

Arrêt dans l'affaire [C-581/18 TÜV Rheinland LGA Products et Allianz IARD \(DE\)](#)

**L'enjeu** : la limitation géographique d'une couverture d'assurance à la France et aux DROM-COM (indemnisation pour les prothèses mammaires PIP) constitue-t-elle une discrimination en raison de la nationalité ?

*Communiqué de presse*

Arrêt dans l'affaire [C-786/18 ratiopharm \(DE\)](#)

**L'enjeu** : les entreprises pharmaceutiques peuvent-elles distribuer gratuitement aux pharmaciens des échantillons de médicaments délivrés uniquement sur ordonnance ?

*Communiqué de presse*

Arrêt dans l'affaire [C-378/19 Prezident Slovenskej republiky \(SK\)](#)

**L'enjeu** : la loi slovaque sur la régulation dans les industries de réseau (gaz et électricité) porte-t-elle atteinte à l'indépendance de l'autorité de régulation ?

*Communiqué de presse*

Arrêt dans l'affaire [C-88/19 Alianța pentru combaterea abuzurilor \(RO\)](#)

**L'enjeu** : la protection stricte de certaines espèces animales prévue par la directive « habitats » s'étend-t-elle aux spécimens qui quittent leur habitat naturel et se retrouvent dans des zones de peuplement humain ?

*Communiqué de presse*

**L'enjeu** : l'Union internationale du patinage pouvait-elle refuser d'approuver une épreuve de patinage de vitesse combinée à des paris ?

## ARRÊTS

*Jeudi 11 juin 2020 - 9h30*

[Arrêt dans les affaires jointes C-262/18 P Commission/Dôvera zdravotná poisťovňa et C-271/18 P Slovaquie/Dôvera zdravotná poisťovňa \(EN\) -- grande chambre](#)

**L'enjeu :** l'arrêt du Tribunal (affaire T-216/15) ayant annulé la décision 2015/248 de la Commission concernant les mesures de soutien financier accordées par la République slovaque à deux sociétés publiques d'assurance maladie doit-il être annulé ?

### *Communiqué de presse*

En 1994, le système slovaque d'assurance maladie est passé d'un système unitaire, avec une seule société d'assurance maladie publique, à un modèle mixte, dans lequel organismes publics et privés coexistent. En 2005, une réforme du système a notamment changé la forme juridique de tous les prestataires d'assurance, passant d'entités juridiques sui generis à des sociétés à responsabilité limitée. En 2007, une législation a imposé aux sociétés d'assurance, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, une interdiction absolue de distribuer leurs bénéfices sous forme de dividendes. À la suite d'un arrêt de l'Ústavný súd Slovenskej republiky (Cour constitutionnelle, Slovaquie) déclarant cette interdiction inconstitutionnelle, la législation a été modifiée en juillet 2011 de sorte à permettre à ces sociétés de distribuer leurs bénéfices sous certaines conditions.

À l'heure actuelle, les résidents slovaques ont le choix entre trois organismes d'assurance maladie, les sociétés d'assurance publique Spoločná zdravotná poisťovňa a.s. (SZP) et Všeobecná zdravotná poisťovňa a.s. (VŠZP) qui ont fusionné le 1<sup>er</sup> janvier 2010, la société d'assurance privée Dôvera et la société d'assurance privée Union zdravotná poisťovňa a.s.

À la suite d'une plainte de Dôvera au sujet d'aides d'État présumées octroyées par la Slovaquie à SZP et VŠZP, la Commission a engagé, le 2 juillet 2013, la procédure formelle d'examen. Le 15 octobre 2014, la Commission a adopté une décision constatant que les mesures en cause ne constituaient pas une aide d'État, au motif que l'activité d'assurance maladie obligatoire organisée et exercée en Slovaquie ne saurait être considérée comme une activité économique et que, dès lors, SZP et VŠZP, en tant que bénéficiaires de ces mesures, ne sauraient être qualifiées d'« entreprises » au sens des règles de l'Union sur la concurrence.

Dôvera a introduit un recours devant le Tribunal de l'Union européenne demandant l'annulation de la décision de la Commission. Selon elle, la Commission a commis une erreur de droit dans l'interprétation de la notion d'« entreprise » et en considérant que, dans le régime d'assurance maladie slovaque, les éléments non économiques primaient sur les éléments économiques. Le Tribunal, dans son arrêt du 5 février 2018, eu égard au but lucratif poursuivi par ces organismes d'assurance maladie et à l'existence d'une « intense » concurrence sur la qualité et l'offre de services, a qualifié l'activité de fourniture d'assurance maladie en Slovaquie d'activité économique et a donc annulé la décision de la Commission.

Dans le cadre de la procédure de pourvoi devant la Cour, la Slovaquie estime notamment que, dans l'arrêt attaqué, le Tribunal a excédé le pouvoir de contrôle juridictionnel dont il dispose sur les décisions de la Commission en matière d'aides d'État en ce qu'il a soumis la question de savoir si l'activité d'assurance maladie obligatoire en cause constituait une activité économique à un contrôle entier.

La Commission, quant à elle, prétend notamment que la motivation de l'arrêt attaqué est à la fois contradictoire et insuffisante. En particulier, cette motivation ne permettrait pas de comprendre quel critère juridique a été appliqué par le Tribunal.

[Retour sommaire](#)

### [Arrêt dans l'affaire C-74/19 Transportes Aéreos Portugueses \(PT\) -- quatrième chambre](#)

**L'enjeu :** le fait qu'un passager, au cours d'un vol, ait mordu d'autres passagers et agressé l'équipage qui a essayé de le calmer, entraînant un détour vers l'aéroport le plus proche afin de débarquer ce passager, ce qui a causé le retard de ce vol à l'arrivée à la destination, constitue-t-il une circonstance propre à exclure l'indemnisation d'un passager victime du retard ?

#### *Communiqué de presse*

L'affaire trouve son origine dans un litige opposant un passager aérien à la compagnie aérienne de droit portugais TAP au sujet du refus de cette dernière d'indemniser le requérant, dont le vol a été retardé. Le requérant avait réservé, auprès de TAP, un vol de Fortaleza (Brésil) à Oslo (Norvège), avec une correspondance à Lisbonne (Portugal), devant être opéré par cette compagnie aérienne le 21 août 2017. En raison de l'arrivée tardive de l'avion à Fortaleza en provenance de Lisbonne, le vol de TAP a été retardé au départ de Fortaleza. Le requérant a ainsi raté la correspondance à Lisbonne, ce qui a causé un retard de plus de trois heures à l'arrivée à Oslo.

Le passager a demandé à être indemnisé par la compagnie aérienne sur le fondement des dispositions du règlement n° 261/2004, mais celle-ci a refusé de payer l'indemnisation pour le retard subi. Le passager a donc saisi le Tribunal Judicial da Comarca de Lisboa (Tribunal d'arrondissement de Lisbonne, Portugal) en vue d'obtenir une indemnisation de 600 euros en raison de ce retard.

TAP s'oppose à cette demande et invoque l'exception à l'obligation d'indemnisation. Cette exception est prévue par le règlement n° 261/2004 en cas de « circonstances extraordinaires qui n'auraient pas pu être évitées même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises ». TAP fait valoir que l'arrivée tardive de l'avion à Lisbonne a été due au fait que l'aéronef utilisé par la compagnie aérienne avait été le même que celui utilisé pour le vol Lisbonne-Fortaleza et pendant cet autre vol un passager perturbateur et violent a obligé le commandant de l'avion à faire un détour par Las Palmas afin de débarquer ce passager. À ce moment-là, l'envoi d'un autre aéronef de Lisbonne à Fortaleza n'a pas été considéré possible vu qu'il n'arriverait pas en temps utile à l'heure prévue de l'embarquement à Fortaleza.

La juridiction portugaise émet des doutes quant à l'interprétation de la notion de « circonstances extraordinaires » au sens du règlement n° 261/2004 et demande donc à la Cour de déterminer si :

- la notion de « circonstances extraordinaires » recouvre le fait qu'un passager, au cours d'un vol, ait mordu d'autres passagers et agressé l'équipage qui a essayé de le calmer, avec une intensité telle que cela a justifié, selon le commandant du vol, un détour vers l'aéroport le plus proche afin de débarquer ce passager et son bagage, ce qui a été à l'origine d'un retard de ce vol à l'arrivée à la destination ;
- une « circonstance extraordinaire » vérifiée au cours du vol aller, vol immédiatement antérieur et réalisé par le même aéronef, suffit à exonérer le transporteur aérien de

sa responsabilité envers le retard constaté au départ de cet aéronef lors du vol de retour, dans lequel le passager plaignant a embarqué ;

- la pondération des risques et la conclusion à laquelle TAP a abouti selon laquelle l'envoi d'un autre aéronef ne serait pas en mesure d'éviter le retard existant ni le réacheminement du passager, en transit, vers le vol du lendemain, en raison du fait que cet opérateur propose uniquement un vol par jour vers la destination finale du passager signifient que la compagnie aérienne a pris toutes les mesures raisonnables même s'il ne lui a pas été possible d'éviter le retard.

[Retour sommaire](#)

### [Arrêt dans l'affaire C-581/18 TÜV Rheinland LGA Products et Allianz IARD \(DE\) -- grande chambre](#)

**L'enjeu :** la limitation géographique d'une couverture d'assurance à la France et aux DROM-COM (indemnisation pour les prothèses mammaires PIP) constitue-t-elle une discrimination en raison de la nationalité ?

#### *Communiqué de presse*

L'affaire a pour origine un litige opposant RB à la société TÜV Rheinland LGA Products, un organisme de certification allemand, et à la compagnie d'assurances Allianz IARD, établie en France, au sujet de la limitation géographique d'une couverture d'assurance. En 2006, la requérante s'est fait poser, en Allemagne, des implants mammaires fabriqués par la société française Poly Implant Prothèse (PIP) et distribués en Allemagne par la société Rofil Medical Nederland (Rofil). PIP, devenue insolvable depuis, ainsi que Rofil avaient chargé TÜV Rheinland LGA Products de l'évaluation du système de qualité de PIP. Dans le cadre de son intervention, celle-ci s'est limitée à effectuer des visites annoncées préalablement.

Le Bureau central de tarification, qui est l'autorité française compétente pour les inspections sanitaires, a obligé PIP à conclure un contrat d'assurance responsabilité lié à ses produits auprès de la compagnie d'assurances Allianz IARD. Ce contrat est soumis au droit français. Les conditions d'assurance prévoient, notamment, une action directe de la victime à l'encontre de l'assureur, un total de couverture concernant des dommages en série de trois millions d'euros et un total de couverture par année d'assurance de dix millions d'euros. De plus, le contrat contient une limitation géographique de la couverture d'assurance à la France et aux DROM-COM. À aucun moment le Bureau central de tarification n'a critiqué ces conditions. En 2010, il a constaté que les implants en cause avaient été fabriqués à base de silicone industriel qui n'était pas conforme aux normes de qualité. Par la suite, le gérant de PIP a été condamné à quatre ans d'emprisonnement ferme pour escroquerie et tromperie aggravée.

RB s'est fait enlever ses implants et a demandé la réparation de son préjudice moral à hauteur de 45 000 euros ainsi que de tout préjudice matériel futur. Concernant la compagnie d'assurances, RB fait valoir que la limitation géographique d'une couverture d'assurance à la France et aux DROM-COM constitue une discrimination en raison de la nationalité. La première instance saisie a rejeté sa demande. RB a donc saisi, à l'encontre de cette décision, l'Oberlandesgericht Frankfurt am Main (tribunal régional supérieur de Francfort-sur-le-Main, Allemagne) qui a saisi la Cour de justice de plusieurs questions préjudicielles.

[Retour sommaire](#)

### [Arrêt dans l'affaire C-786/18 ratiopharm \(DE\) -- troisième chambre](#)

**L'enjeu** : les entreprises pharmaceutiques peuvent-elles distribuer gratuitement aux pharmaciens des échantillons de médicaments délivrés uniquement sur ordonnance ?

#### *Communiqué de presse*

L'entreprise pharmaceutique Novartis fabrique le médicament Voltaren Schmerzgel, un gel antidouleur contenant la substance active Diclofenac. Elle demande aux juridictions allemandes d'interdire au fabricant de génériques ratiopharm de distribuer, aux pharmaciens, des échantillons gratuits du médicament Diclo-ratiopharm-Schmerzgel qui contient également du Diclofenac.

Novartis considère qu'une telle distribution est contraire à loi allemande sur les médicaments qui mentionne les médecins mais pas les pharmaciens parmi ceux à qui les échantillons gratuits de médicaments peuvent être distribués. La distribution concernée s'apparenterait donc à l'octroi de cadeaux publicitaires interdit.

Le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne) demande à la Cour de justice d'interpréter le code communautaire relatif aux médicaments à usage humain sur cette question. Il souhaite, en effet, savoir si ce code autorise les entreprises pharmaceutiques à distribuer gratuitement des échantillons de médicaments aux pharmaciens.

[Retour sommaire](#)

### [Arrêt dans l'affaire C-378/19 Prezident Slovenskej republiky \(SK\) -- cinquième chambre](#)

**L'enjeu** : la loi slovaque sur la régulation dans les industries de réseau (gaz et électricité) porte-t-elle atteinte à l'indépendance de l'autorité de régulation ?

#### *Communiqué de presse*

L'affaire est liée à un procédure devant l'Ústavný súd Slovenskej republiky (Cour constitutionnelle, Slovaquie) introduite par le président de la République slovaque concernant l'incompatibilité, avec la Constitution slovaque et les traités sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne, de dispositions de la loi slovaque relative à la régulation dans les industries de réseau transposant la directive 2009/72 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et la directive 2009/73 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel, dans la mesure où elles porteraient atteinte à l'indépendance de l'autorité nationale de régulation.

En effet, d'une part, la loi n° 164/2017 a transféré le pouvoir de désigner et de révoquer le président de l'autorité de régulation, du président de la République au gouvernement. D'autre part, la même loi a reconnu au ministère de l'Économie et au ministère de l'Environnement la qualité de partie à certains types de procédures relatives à la régulation des prix pour pouvoir protéger l'intérêt public.

La juridiction de renvoi considère que ces modifications suscitent des doutes quant à la transposition des directives 2009/72 et 2009/73 en droit national. Elle souligne, à cet égard, que les considérants 33 et 34 de la directive 2009/72 exigent le renforcement de l'indépendance des régulateurs nationaux de l'énergie, notamment vis-à-vis des pouvoirs publics. Toutefois, ni le transfert du pouvoir en cause du président directement élu au suffrage universel direct au gouvernement ni la participation des ministères à des procédures relatives à la régulation des prix ne semblent suffisants pour garantir cette exigence de l'indépendance de l'autorité de régulation.

L'Ústavný súd Slovenskej republiky a donc décidé de saisir la Cour de justice par la voie préjudicielle. Elle cherche notamment à savoir si la directive 2009/72 s'oppose à une législation nationale qui transfère le pouvoir de désigner et de révoquer le président de l'autorité de régulation, du président de la République, lequel est élu au suffrage universel direct, au gouvernement. Elle demande, en outre, si la même directive s'oppose à une législation nationale qui, dans le but de protéger l'intérêt public, accorde aux ministères la qualité de partie à des procédures relatives à la régulation des prix.

[Retour sommaire](#)

#### [Arrêt dans l'affaire C-88/19 Alianța pentru combaterea abuzurilor \(RO\) -- deuxième chambre](#)

**L'enjeu :** la protection stricte de certaines espèces animales prévue par la directive « habitats » s'étend-t-elle aux spécimens qui quittent leur habitat naturel et se retrouvent dans des zones de peuplement humain ?

##### *Communiqué de presse*

En 2016, le personnel d'une association de protection des animaux, accompagné d'une vétérinaire, a procédé à la capture et au transport, sans autorisation préalable, d'un loup qui fréquentait le lieu d'habitation d'un résident d'un village roumain situé entre deux grands sites protégés au titre de la directive « habitats ». Le transport du loup vers une réserve naturelle ne s'est, toutefois, pas déroulé comme prévu et celui-ci a réussi à s'enfuir dans une forêt voisine.

Une plainte pénale a été déposée pour des infractions liées à la capture et au transport, dans de mauvaises conditions, d'un loup. Dans le cadre de cette procédure pénale, la juridiction de renvoi cherche à savoir si les dispositions protectrices de la directive « habitats » sont applicables à la capture de loups sauvages dans la périphérie d'une agglomération ou sur le territoire d'une collectivité territoriale.

[Retour sommaire](#)

## RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

### I. ARRÊT

*juin 2020 - 11 heures*

#### [Affaire T-105/19 Louis Vuitton Malletier/EUIPO \(EN\) -- dixième chambre](#)

**Décision de l'EUIPO ayant annulé la marque suivante doit-elle être annulée ?**

*de*

En 2008, sur le fondement d'un enregistrement international de marque, la société Louis Vuitton a obtenu la protection de la marque figurative suivante :





Les produits pour lesquels l'enregistrement était demandé sont notamment les « boîtes en cuir ou en imitations du cuir, malles, valises, sacs de voyage, bagages ». La demande a été enregistrée à titre de marque de l'Union européenne. Le 25 juin 2015, M. Norbert Wisniewski a introduit une demande en nullité contre l'enregistrement en question. M. Wisniewski a introduit cette demande en nullité en réponse à une affaire pénale en Pologne ayant pour origine la saisie par la police de contrefaçons de produits en cuir Louis Vuitton dans laquelle il avait été jugé coupable. Par décision du 14 décembre 2016, la division d'annulation de l'EUIPO a fait droit à la demande en nullité de M. Wisniewski pour absence de caractère distinctif. La division d'annulation n'a pas spécifiquement apprécié les autres motifs de nullité invoqués par M. Wisniewski. Le 3 février 2017, Louis Vuitton a formé un recours contre la décision en question. Par décision du 22 novembre 2018, la chambre de recours de l'EUIPO a confirmé la décision de la division d'annulation au motif que la marque contestée est dépourvue de caractère distinctif et que la société Louis Vuitton Malletier n'a pas démontré que sa marque avait acquis un caractère distinctif par l'usage.

La société Louis Vuitton Malletier a donc saisi le Tribunal de l'Union européenne pour obtenir l'annulation de la décision de l'EUIPO.

[Retour sommaire](#)

## II. PLAIDOIRIES

*Vendredi 12 juin 2020 - 9h30*

[Plaidoiries dans l'affaire T-93/18 International Skating Union/Commission \(EN\) -- quatrième chambre](#)

**L'enjeu : l'Union internationale du patinage pouvait-elle refuser d'approuver une épreuve de patinage de vitesse combinée à des paris ?**

L'Union internationale de patinage (UIP) a refusé d'approuver, en 2014, sur le fondement de ses règles d'admissibilité, une épreuve de patinage de vitesse organisée à Dubaï (Emirats arabes unis) par une société coréenne, Icederby International Co. Cet événement était destiné à présenter un nouveau concept de compétitions de patinage de vitesse combinées à des paris. L'UIP a jugé que la participation de ses patineurs à un événement présentant un tel concept violerait la règle de son code d'éthique, adoptée conformément à une recommandation du Comité international olympique (CIO) qui interdit toute forme de soutien aux paris. Il s'agit de l'unique fois où l'UIP a refusé d'approuver une épreuve de patinage indépendante sur le fondement de ses règles d'admissibilité. Ces règles (qui s'appliquent tant au patinage artistique qu'au patinage de vitesse) font partie intégrante du système d'autorisation préalable de l'UIP.

À la suite d'une plainte, la Commission européenne a engagé une procédure qui a abouti à l'adoption d'une décision le 8 décembre 2017. Dans cette décision, la Commission conclut que l'UIP a violé l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'article 53 de l'Accord sur l'Espace économique européen en adoptant et en appliquant les règles d'admissibilité à l'égard du patinage de vitesse. Selon la Commission, l'infraction alléguée a commencé en 1998 et est toujours en cours. La Commission a ordonné à l'UIP de mettre fin à l'infraction dans les 90 jours suivant la date de la notification de cette décision et de lui



communiquer dans ce délai toutes les mesures qu'elle a prises à cette fin. En outre, si l'UIP ne se conforme pas aux injonctions de la Commission, la décision lui impose une astreinte journalière égale à 5 % de son chiffre d'affaires quotidien moyen.

L'UIP a saisi le Tribunal de l'Union européenne aux fins de voir annuler la décision de la Commission.

[Retour sommaire](#)

## SOMMAIRE PRÉVISIONNEL DE LA SEMAINE DU 15 AU 19 JUIN 2020

### COUR

#### I. ARRÊTS

*Jeudi 18 juin 2020 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire C-78/18 Commission/Hongrie \(Transparence associative\) \(HU\)](#)

**L'enjeu :** la loi hongroise sur les dons étrangers accordés aux organisations hongroises porte-t-elle atteinte à la liberté de circulation des capitaux, à la liberté d'association et au droit au respect de la vie privée et familiale et à la protection des données à caractère personnel ?

*Communiqué de presse*

[Arrêt dans l'affaire C-754/18 Ryanair Designated Activity Company \(HU\)](#)

**L'enjeu :** dans le cadre de l'obligation du transporteur aérien de s'assurer que des ressortissants étrangers possèdent les documents de voyage requis pour l'entrée sur le territoire de l'État membre de destination, quels sont les documents que doivent posséder les ressortissants d'un État tiers membres de la famille d'un citoyen de l'Union pour pouvoir entrer sur le territoire des États membres ?

*Communiqué de presse*

#### II. PLAIDOIRIES

*Mercredi 17 juin 2020 - 9h30*

[Plaidoiries dans l'affaire C-218/19 Conseil de l'ordre des avocats au barreau de Paris et Bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Paris \(FR\)](#)

**L'enjeu :** les conditions pour bénéficier, en France, d'une dispense de formation et de diplôme pour exercer la profession d'avocat sont-elles contraires au droit de l'Union ?

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site [www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu).

[www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu) | [@CourUEPresse](https://twitter.com/CourUEPresse)

**Antoine Briand**, attaché de presse **+352 4303-3205 ou 3000**

[antoine.briand@curia.europa.eu](mailto:antoine.briand@curia.europa.eu)

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)

